

**ARRETE TEMPORAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de CHARRON

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivant, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, R.113-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment des articles 131-12 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée en date du 08 avril 2026 par **Monsieur Bruno BRETTEL de l'Association « Le Vieux Tape-Cul »** - 5 rue des Ecoles à CHARRON dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier prévu le dimanche 24 mai 2026 de 06 h 00 à 20h00.

Considérant d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler à la Halle aux Etangs située rue du 19 Mars 1962 à Charron (voir plan ci-dessous).

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : organisation d'un vide-grenier à la Halle aux Etangs Rue du 19 Mars 1962 à CHARRON de 06h00 à 20h00.

Article 2 : Les exposants et organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public, les chemins, les espaces verts et à y déposer des stands avec des tables et des chaises comme stipulé sur le plan d'occupation exposants et organisateurs ci-dessous.

Article 3 : Ce jour, le parking de la Halle aux Etangs sera réservé au stationnement des véhicules organisateurs et exposants (voir plan d'occupation ci-dessous).

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 1 jour à compter du 24 mai 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, **son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif** dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

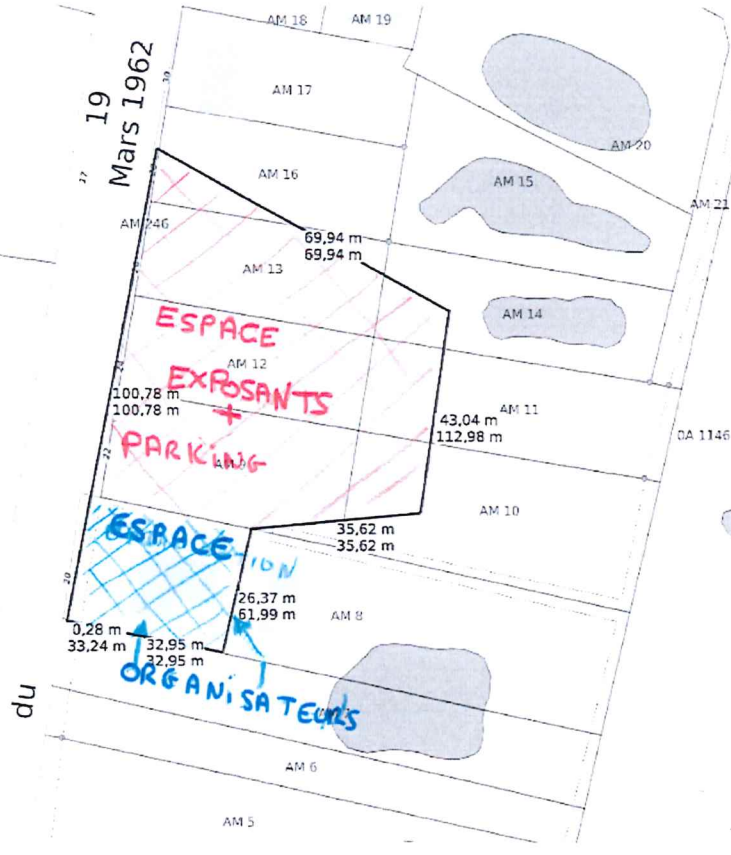
- La Directrice Générale
- La Gendarmerie de MARANS
- Le Service Technique Municipal
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à CHARRON, le 07/06/2026
Le Maire,

Christophe AZAMA





- Linéaire divers**
- Fleche de rattachement de n° parcellaire
 - Terrains de sport, trottoirs, petits ruisseaux et fossés
- Surfacique divers**
- Etang, lac, piscine
 - Piscine
 - Borne de limite de propriété
 - Nom de voie
 - Numéro de voirie
- Bâtiments**
- Dur
 - Léger
 - Parcelle
 - Commune

